

NUMÉRO : 2025- 242 .

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE NON URGENT

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le courrier de mise en demeure en date du 07 février 2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble sis allée Bossuet et avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles (95200), références cadastrales AY n° 364/363/332/17/15,

Vu le courrier de mise en demeure du 7 février 2025, notifié le 11 février 2025 incluant un délai de 30 jours et lançant la procédure contradictoire adressé à la SAS MOC domiciliée 5, rue d'Estienne d'Orves 95600 Eaubonne, indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité,

Vu l'absence de réponse en date du 12 mars 2025 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique des riverains,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des riverains et /ou des tiers soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS MOC ayant son siège social au 5, rue d'Estienne d'Orves 95600 Eaubonne, propriétaire de l'immeuble sis allée Bossuet et avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles (95200), références cadastrales AY n° 364/363/332/17/15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 660 882 RCS de Pontoise en date du 21 septembre 2016.

Est mise en demeure d'effectuer :

- Les travaux de sécurisation, de démolition et (le cas échéant) de prendre les mesures indispensables pour préserver la sécurité des avoisinants dudit immeuble susvisé, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par le voisinage du fait de l'état des lieux, les locaux sis allée Bossuet et avenue du Maréchal Pierre Koenig à Sarcelles (95200), références cadastrales AY n° 364/363/332/17/15 sont interdits temporairement d'accès et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le coût des mesures de réparations, travaux, démolition du bâtiment, à exécuter en application du présent arrêté pourra être évalué sommairement. Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune et de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées dans l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier (en Alsace-Moselle), dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire / le président d'EPCI dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Sarcelles, le 21 mars 2025

Le Maire



Patrick HADDAD